

Règlement intérieur de l'aire permanente d'accueil de Bruges

I. - Dispositions générales

A. - Destination et description de l'aire :

L'aire a vocation à accueillir temporairement des résidences mobiles de gens du voyage, leurs camping-cars, leurs véhicules tracteurs et le cas échéant leurs remorques.

Elle comporte **26** places regroupées en **13** emplacements.

Chaque emplacement dispose d'une surface d'environ 150 m² et les places sont délimitées par un marquage au sol.

L'équipement est sécurisé par la mise en place de poutres rétractables destinées à sécuriser les entrées sur site.

Le bâtiment d'accueil est composé :

- 1 hall d'accueil bureau
- 1 local pour le matériel ;
- 1 local technique destiné aux compteurs généraux d'eau et d'électricité.
- 1wc, 1 lavabo avec un ballon d'eau chaude.

Sur l'aire, chaque bloc est fermé et dessert un emplacement et comporte :

- 1 bac à laver et 1 plan de travail (murs carrelés, sol ciment lisse).
- 1 douche (eau chaude)
- 1 WC à la Turque
- 1 lavabo
- 1 étendoir à linge.

Tous les équipements bénéficient d'une alimentation en eau et électricité.

Le local technique dessert 2 emplacements et comprend 2 ballons d'eau chaude et un chauffage électrique pour maintenir hors gel.

Une clôture (grillage) ferme l'ensemble de l'aire.

En dehors de l'espace clôturé, il existe un bassin de rétention lié à la construction de l'aire.

La distribution des fluides (eau, électricité) est assurée par un système de télégestion (prépaiement) par un logiciel Web Accueil.

B. - Admission et installation :

L'accès à l'aire est autorisé par le gestionnaire dans la limite des emplacements disponibles, pendant les horaires d'ouverture selon la présence du gestionnaire prévue selon le marché par demi-journée soit 8h30-12h ou 13h00-16h30.

En dehors des horaires d'ouverture, une astreinte téléphonique est mise en place (7/7) : 06 67 15 20 40.

Un dépôt de garantie d'un montant de 72 € est acquitté au gestionnaire à l'arrivée sur l'aire.

La délivrance du dépôt de garantie donne lieu à la délivrance d'un récépissé. Le montant du dépôt de garantie est restitué au moment du départ du ou des emplacements et en l'absence de dégradation et d'impayé.

Chaque occupant admis doit occuper le ou les emplacements qui lui est/sont attribué(s) et utiliser [et le cas échéant entretenir], les équipements dédiés (bloc sanitaire, compteurs d'eau et d'électricité).

C. - Etat des lieux :

Un état des lieux contradictoire du ou des emplacements écrit et signé par chacune des parties est réalisé à l'arrivée et au départ de l'occupant. En cas de dégradation constatée lors de l'état des lieux de sortie, le gestionnaire conserve tout ou partie du dépôt de garantie selon la gravité des dégâts constatés.

D. - Usage des parties communes :

A l'intérieur de l'aire, seuls peuvent circuler, à une vitesse limitée à 10 km :h, les véhicules qui appartiennent aux occupants y séjournant.

Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

E. - Durée de séjour :

La durée de séjour maximum est de 3 mois consécutifs. Des dérogations dans la limite de 7 mois supplémentaires peuvent être accordées sur justification, en cas de scolarisation des enfants, de suivi d'une formation, de l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une hospitalisation.

Le départ de l'aire s'effectue en présence du gestionnaire.

II. - Le cas échéant, fermeture temporaire de l'aire

En cas de fermeture temporaire de l'aire pour effectuer des travaux d'aménagements, de réhabilitation et de mise aux normes ou des réparations ou pour un autre motif, les occupants sont prévenus au moins deux mois à l'avance de la date de fermeture par voie d'affichage. Ils s'engagent à libérer les lieux avant le premier jour de fermeture. Les occupants et leurs caravanes feront l'objet d'un stationnement sur les aires permanentes d'accueil de Bordeaux Métropole suivantes :

- Bègles
- Bruges
- Le Haillan
- Mérignac
- Saint-Aubin-de-Médoc
- Saint-Médard-en-Jalles
- Villenave d'Ornon

et ce, en fonction des places disponibles.

III. - règlement du droit d'usage

A. - Droit d'usage :

Le droit d'usage est établi par emplacement. Il comprend le droit d'emplacement, et le cas échéant la consommation des fluides. Son montant est affiché sur l'aire.

Le droit d'emplacement, qui est de 2,40 € par jour, est réglé au gestionnaire par avance ou à terme échu dans le mois en cours.

Avant son départ, chaque usager doit s'acquitter des sommes restantes dues.

B. - Paiement des fluides :

L'alimentation en eau et en électricité ne se fait qu'à partir des équipements prévus à cet effet. En cas de panne ou de difficultés, l'usager est tenu de prévenir le gestionnaire.

Chaque occupant règle sa consommation d'eau et d'électricité auprès du gestionnaire selon les modalités en vigueur sur l'aire et les tarifs suivants :

- 479, 14 €/KWh
- 3,50 €/m³ d'eau

L'aire est équipée d'un système de télégestion et de prépaiement des consommations de fluides, le règlement d'avance est obligatoire. L'occupant doit veiller à créditer son compte individualisé en fonction de sa consommation afin de pouvoir bénéficier de l'eau et de l'électricité sans risque de coupure. En outre, la centralisation des fluides sera généralisée afin de limiter la fraude des fluides.

IV. - Obligations des occupants

Le respect des obligations qu'impose le présent règlement conditionne la bonne gestion de l'aire.

A. - Règles générales d'occupation et de vie sur l'aire d'accueil :

Les occupants doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire et entretenir des rapports de bon voisinage.

Les occupants de l'aire d'accueil doivent avoir un comportement respectueux de l'ordre public.

Toute personne admise à résider sur l'aire d'accueil est responsable de ses actes et des dégradations qu'elle cause ou qui sont causés par les personnes l'accompagnant ainsi que par les animaux dont elle a la charge et qui doivent rester sous sa surveillance.

A ces égards, les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les occupants sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Le gestionnaire peut assurer la tranquillité des occupants en fixant des horaires pendant lesquels le silence doit être respecté.

B. - Propreté et respect de l'aire :

Les occupants doivent veiller au respect des règles d'hygiène et de salubrité, entretenir la propreté de leur(s) emplacement(s) et des équipements dédiés.

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les occupants doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations de l'aire sera à la charge de son auteur.

C. - Stockage - Brûlage - Garage mort :

L'aire n'est pas le lieu d'exercice d'activités professionnelles des usagers.

Il est interdit de laisser et de brûler sur l'aire tous matériels dont les véhicules et résidences mobiles hors d'usages ou objets de récupération.

D. - Déchets :

La collecte des déchets et des ordures ménagères résiduelles se fait dans les conditions suivantes : 2 fois par semaine sur chaque équipement.

L'accès au service de collecte des encombrants et à la déchetterie se fait dans les conditions de droit commun.

Sur production d'une pièce d'identité, le gestionnaire délivre sans frais à tout occupant qui en fait la demande une attestation de présence sur l'aire, datée et signée, valable jusqu'à la date de départ de la personne de l'aire d'accueil, qui est mentionnée si elle est connue.

E. - Usage du feu :

Il est interdit de faire du feu, sauf des feux ouverts sur les emplacements dans les récipients prévus à cet effet (barbecue, etc.).

V. - Obligations du gestionnaire

Le gestionnaire doit respecter les occupants et ne pas avoir de comportement discriminant. Le gestionnaire ne doit passer aucun accord verbal ou écrit avec le résident.

Le gestionnaire assure le nettoyage des espaces collectifs et des circulations internes.

Il veille également à la propreté de l'emplacement avant l'installation d'un occupant.

Le gestionnaire doit permettre aux véhicules des occupants admis à séjourner d'accéder à l'aire à toute heure.

VI. - Dispositions en cas de non-respect du règlement

Chaque occupant est tenu de respecter le présent règlement.

En cas de manquement à ce règlement ou en cas de trouble grave à l'ordre public, le gestionnaire pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, mettre en demeure l'occupant de s'y conformer. Si cette mise en demeure n'a pas été suivie d'effet, le gestionnaire pourra résilier la convention d'occupation temporaire.

VII. - Application du règlement

Le présent règlement prendra effet après le retour du contrôle de légalité.

La Présidente de l'établissement public intercommunal, le gestionnaire son prestataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent règlement intérieur qui sera affiché sur l'aire.